

PRESENTATION DE L'AVANT PROJET DE LOI

portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel

Le présent avant-projet de loi organise la fusion des professions d'avoués et d'avocats.

Son **chapitre Ier** modifie en conséquence de cette fusion les dispositions qui, dans la loi n° 71-1130 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont relatives aux membres de la profession d'avocat, aux offices d'avoué, à l'activité de postulation devant la cour d'appel et à l'organisation de la profession d'avocat.

Le chapitre Ier prévoit en premier lieu l'intégration des avoués dans la profession d'avocat suivant inscription au tableau de l'ordre du barreau près le TGI dans le ressort duquel l'office est situé (1° de l'article 2). Sera toutefois laissée aux avoués la possibilité de choisir un autre barreau soit au sein de la cour d'appel où se situe leur office soit au sein d'une autre cour d'appel (article 23). L'article 3 supprime les offices d'avoués près les cours d'appel et affirme la nécessité de les indemniser pour la perte de leur droit de présentation ; les modalités en seront fixées par le **chapitre II**.

L'article 4 supprime, à l'article 4 de la loi de 1971 qui énonce les activités dévolues aux avocats (assistance, plaidoirie, postulation), la réserve tenant aux dispositions régissant les avoués.

En matière procédurale, les articles 5 et 6 étendent l'activité des avocats à la postulation devant la cour d'appel, tous les avocats inscrits aux barreaux des TGI du ressort de la cour en bénéficiant.

Le 2° de l'article 2 donne par ailleurs la possibilité aux avocats qui bénéficient de la multipostulation en première instance auprès des TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre de postuler devant les cours d'appel de Paris et Versailles si, et seulement si, ils ont postulé devant le TGI dépendant de la cour.

L'article 7 prévoit l'existence d'un tarif de postulation devant le seul tribunal de grande instance.

En effet le tarif de la postulation devant la Cour d'appel tel qu'il résulte du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration et qui rémunère la mission des avoués devant la Cour d'appel sera abrogé. La postulation sera rémunérée par des honoraires, au même titre qu'assistance ou la plaidoirie.

Cependant, afin de garantir la répétibilité d'une partie des honoraires, une partie de ceux-ci, égale à un montant fixé par décret, sera intégrée dans les dépens de l'article 695 du CPC.

S'agissant de l'organisation de la profession d'avocat, les articles 8 et 9 ajoutent aux questions sur lesquelles les Ordres d'avocats sont déjà habilités à délibérer conjointement, la postulation et de la communication électronique. Ils précisent les modalités de prise de décision conjointe, par référence à la pratique adoptée pour les regroupements de CARPA. Ils créent un

interlocuteur unique des cours d'appel en la personne d'un des bâtonniers de la cour, élu parmi eux pour les représenter, pour traiter des questions d'intérêt commun, notamment la postulation et la communication électronique. L'article 14 prévoit l'organisation par décret des modalités de désignation du bâtonnier référent au sein de la cour d'appel (article 21 de la loi de 1971).

La suppression de la profession d'avoué conduit par ailleurs à prendre des dispositions sociales.

L'article 10 pose le principe d'affiliation des avoués devenus avocats à la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'article 11 pose le principe de la prise en charge par la CNBF de toutes les obligations de la CAVOM (Caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels), au titre du régime des retraites et du régime invalidité décès, dans des conditions qui seront fixées par décret.

L'article 12 permet de régir les relations des anciens avoués devenus avocats avec leur personnel. Ces rapports resteront régis par la convention collective nationale applicable au personnel des cabinets d'avocat avant l'entrée en vigueur de la réforme, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, au plus tard le 31 décembre 2011. En cas de regroupement de structures d'avocats et d'anciens avoués, les salariés bénéficieront de la convention collective la plus favorable. A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective, les rapports seront régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats.

L'article 13 pose le principe d'affiliation du personnel salarié de la nouvelle profession d'avocat à la caisse de retraite du personnel des avocats (CREPA).

Le chapitre II traite de l'indemnisation des avoués

L'article 16 fixe le montant de l'indemnité due aux avoués au titre de la perte du droit de présentation au deux tiers de la valeur de l'office dans la limite minimale du montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de société.

La valeur de l'office est calculée en prenant pour base la méthode de calcul utilisée lors de l'instruction des dossiers de cession des offices par le ministère de la justice soit la méthode des recettes nettes pondérées par trois fois le bénéfice net fiscal. Cette méthode, objective et identique pour chaque office, est fondée sur des éléments fiables émanant de documents officiels, les déclarations fiscales, contenues dans les dossiers de nomination des officiers publics et ministériels.

Les conséquences fiscales de l'indemnisation seront fixées par la loi de finances pour l'année 2009.

L'article 17 pose le principe du remboursement aux avoués des indemnités légales et conventionnelles de licenciement versées à leurs salariés en conséquence directe de la loi pour les licenciements survenus avant le 30 juin 2012 ainsi que des sommes versées, en raison des mêmes licenciements, en application de la convention de reclassement conclue au profit des salariés licenciés pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi.

Le remboursement desdites sommes est exclu lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu dans les mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse dans les trois années du licenciement entre les salariés licenciés et l'ancien employeur ou son successeur.

L'article 18 institue la commission chargée de recevoir les demandes formées en application des articles 16 et 17.

L'article 19 octroie à chaque avoué la possibilité de demander un acompte sur les indemnités qui lui sont dues au titre de la présente loi au président de la commission d'indemnisation dans la limite de 50 % de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de promulgation de la loi. L'acompte s'impute sur le montant global des indemnités dues en application des articles 16 et 17.

Et également prévue la possibilité pour l'avoué de demander au prêteur le remboursement du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts sociales.

L'article 20 décline les personnes habilitées à former les demandes d'indemnité pour les personnes morales, une distinction étant faite suivant que cette dernière est ou non titulaire d'un office d'avoué.

L'article 21 institue un fonds d'indemnisation, personne morale de droit privé, chargé du paiement des indemnités, administré par un conseil de gestion, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignation rétribuée selon une convention passée avec l'Etat.

Les ressources du fonds sont établies au moyen d'une taxe, de produits d'emprunts et d'avances effectuées par la Caisse des dépôts et consignation.

La taxe, dont le principe et les modalités seront fixées dans la loi de finances pour l'année 2009, sera assise sur les affaires nouvelles avec représentation obligatoire devant la Cour de Cassation, les cours d'appel et les tribunaux de grande instance.

L'article 22 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer tant les modalités de désignation des membres de la commission, de leurs suppléants et les modalités de son fonctionnement que les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du fonds d'indemnisation, la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes et le délai maximum dans lequel il sera statué.

Le chapitre III comprend des dispositions dont certaines ont vocation à s'appliquer de manière transitoire, ainsi que des dispositions d'abrogation.

L'article 23 donne la possibilité aux avoués d'exercer dès le 1^{er} janvier 2010, sans attendre l'entrée en vigueur du chapitre Ier, simultanément leur profession avec celle d'avocat.

L'article 24 fixe les modalités de renonciation à l'inscription d'office au barreau du TGI du lieu de l'office. Il peut s'agir de la renonciation à entrer dans la profession d'avocat, qui devra être formalisée trois mois au moins avant l'entrée en vigueur de la loi. Il peut aussi s'agir de l'option pour un autre barreau que celui visé à l'article 1^{er} de la loi de 1971. Cette option devra être exercée dans les mêmes délais

L'article 25 fixe le sort des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la réforme selon les principes suivants :

- distinction des cas où l'avoué devient avocat et où il renonce à le devenir,
- répartition des compétences entre l'avoué devenu avocat qui continue à postuler et l'avocat désigné qui continue à plaider, sauf accord entre eux ou décision contraire de la partie,
- substitution de l'avoué renonçant par l'avocat désigné par la partie,
- obligation d'information de la partie par l'avoué renonçant, de la nécessité de désigner un avocat postulant,

- transposition de ces modalités dans les dossiers où la partie est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

L'article 26 fixe le sort des sanctions et procédures disciplinaires contre les avoués selon les principes suivants :

- prorogation des compétences des instances disciplinaires pour les instances en cours ;
- toute faute disciplinaire commise par un avoué avant l'entrée en vigueur de la loi sera de la compétence du conseil de discipline quelle que soit la date des faits, sauf s'il a intégré l'une des professions visées à l'article 26. Dans ce cas les instances disciplinaires de ces professions seront compétentes quelle que soit la date des faits. Seules les sanctions encourues à la date des faits pourront être prononcées.

L'article 27 octroie aux collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué, et aux avoués qui auraient renoncé à entrer dans la profession d'avocat ou à y rester, la possibilité d'accéder à diverses professions réglementées (notaire, avocat aux conseils, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce) dans un délai de 5 ans, dans des conditions à fixer par décret. Ce délai était prévu dans les précédentes réformes. Un pas supplémentaire est franchi puisque des passerelles sont aussi offertes aux collaborateurs juristes, ce qui n'était pas le cas en 1971. Ils seront par décret dispensés de certaines conditions d'accès.

L'article 28 octroie aux collaborateurs juristes un accès direct à la profession d'avocat (dispense de la formation théorique et pratique) sous condition de diplôme et d'expérience professionnelle. Le projet transpose sur ce point les dispositions prévues en 1971.

L'article 29 octroie aux collaborateurs en stage un accès direct à la formation d'avocat, sans examen.

L'article 30 prévoit que tout licenciement survenant en conséquence de la réforme est réputé licenciement économique.

L'article 31 prévoit que seront fixées par décret les conditions de la représentativité des anciens administrateurs de la CAVOM au sein de la CNBF.

Les articles 32 à 39 modifient un certain nombre de dispositions législatives codifiées en ce qu'elles sont applicables aux avoués et suppriment toute référence aux avoués

L'article 40 modifie la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en ce qu'elle s'applique aux avoués.

Les articles 41 et 42 abrogent les textes relatifs aux avoués contraires à l'avant-projet de loi ou en ce qu'ils concernent les avoués.

Enfin, l'article 43 fixe la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier et des articles 32 à 42 au 1^{er} janvier 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

NOR : [...]

PROJET DE LOI

portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel

Chapitre Premier

Dispositions modifiant la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 1^{er}

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifiée conformément aux articles 2 à 15 de la présente loi.

Article 2

L'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le I est ainsi modifié :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique » ;

b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les avoués près les cours d'appel, personnes physiques ou morales, sont inscrits, à la date de leur prestation de serment dans la profession d'avoué ou de leur agrément par le garde des sceaux, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé leur office, sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 de la loi n° ... du ... portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. »

c) Au deuxième alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots : « , d'avoué près les cours d'appel et de conseil juridique ».

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avoués en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de

la loi n° ... du ... portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

2° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les tribunaux de grande instance auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent exercer les attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué près les cours d'appel auprès de la cour d'appel de Paris quand il sont inscrits au barreau du tribunal de grande instance de Nanterre et qu'ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils sont inscrits aux barreaux de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil et qu'ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre. »

Article 3

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « les tribunaux de grande instance » sont remplacés par les mots : « les cours d'appel ».

2° Au second alinéa, les mots : « chapitre V du présent titre » sont remplacés par les mots : « chapitre II de la loi n° ... du ... portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ».

Article 4

Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « et les avoués près les cours d'appel » sont supprimés.

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le mot : « professionnelle » sont insérés les mots : « , et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend, » ;

2° Les mots : « de l'avoué auprès de ce tribunal » sont remplacés par les mots : « des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel ».

Article 6

Au second alinéa de l'article 8, après les mots : « chaque tribunal » sont insérés les mots : « , et de la cour d'appel dont il dépend, ».

Article 7

A l'article 10, après le mot : « postulation », sont insérés les mots : « devant le tribunal de grande instance ».

Article 8

L'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

1° après les mots : « l'informatique » sont insérés les mots : « la postulation, la communication électronique, »

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bâtonniers des barreaux d'une même cour d'appel soumettent à la délibération du conseil de l'ordre qu'ils président les questions visées au dernier alinéa de l'article 21. Les décisions conjointes sont prises à la majorité des voix de chaque conseil de l'ordre. »

Article 9

L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble des bâtonniers des barreaux du ressort de chaque cour d'appel désignent tous les deux ans celui d'entre eux qui, en qualité de bâtonnier en exercice, les représente pour traiter de toute question intéressant la cour d'appel, relative notamment à la postulation et à la communication électronique. »

Article 10

Au premier alinéa de l'article 42, après les mots : « nouvelle profession d'avocat, » sont insérés les mots : « y compris les avocats ayant exercé la profession d'avoué près les cours d'appel, mais ».

Article 11

L'article 43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité-décès sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n°... du ... portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les cours d'appel, ainsi que leurs ayants droit. »

Article 12

L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. — Les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

« Toutefois, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi n°... du ... portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

« En cas soit de regroupement d'avocats et d'anciens avoués au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent

les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

« A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, les rapports entre les anciens avoués près les cours d'appel devenus avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants. »

Article 13

L'article 46-1 est ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Le personnel salarié non avocat de la nouvelle profession d'avocat relève de la caisse de retraite du personnel des avocats. »

Article 14

Après le huitième alinéa (6°) de l'article 53, il est rétabli un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 21. »

Article 15

A l'article 56, les mots : « , les avoués près les cours d'appel » sont supprimés.

Chapitre II

De l'indemnisation des avoués près les cours d'appel

Article 16

I - Les avoués près les cours d'appel en exercice à la date de publication de la présente loi ont droit à une indemnité fixée à 66 % de la valeur de leur office.

La valeur mentionnée à l'alinéa précédent est calculée :

- en prenant pour base la moyenne entre, d'une part, la recette nette moyenne des cinq derniers exercices comptables dont les résultats sont connus de l'administration fiscale à la date de la promulgation de la présente loi et, d'autre part, trois fois le solde moyen d'exploitation des mêmes exercices ;
- et en ajoutant à ce résultat la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, inscrites au bilan du dernier exercice clos à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La recette nette est égale à la recette encaissée par l'office, retenue pour le calcul de l'imposition des bénéfices, diminuée des débours payés pour le compte des clients et des honoraires rétrocédés.

Le solde d'exploitation est égal aux recettes totales retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices, augmentées des frais financiers et des pertes diverses et diminuées du montant des produits financiers, des gains divers et de l'ensemble des dépenses nécessitées pour l'exercice de la profession, telles que retenues pour le calcul de l'imposition des bénéfices en application des articles 93 et 93 A du code général des impôts.

Les données utilisées sont celles qui figurent sur la déclaration fiscale annuelle et dans la comptabilité de l'office.

II - Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut être inférieur au montant du capital restant dû au titre du prêt d'acquisition de l'office ou de parts de la société à la date du 1^{er} janvier 2010.

Article 17

Les avoués près les cours d'appel, les anciens avoués près les cours d'appel, les chambres de la compagnie et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel ont droit au remboursement des indemnités légales et conventionnelles de licenciement versées à leurs salariés en raison des licenciements mentionnés à l'article 30 intervenant avant le 30 juin 2012, ainsi que des sommes versées, en raison des mêmes licenciements, en application de la convention de reclassement conclue au profit des salariés licenciés, pour la part non prise en charge par le Fonds national pour l'emploi.

Les indemnités conventionnelles de licenciement mentionnées au précédent alinéa sont celles dues en application de la convention collective nationale du travail réglant les rapports entre les avoués près les cours d'appel et leur personnel.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'un nouveau contrat de travail est conclu aux mêmes conditions ou dans une intention frauduleuse, dans les trois années du licenciement, entre les salariés licenciés et l'ancien employeur ou son successeur.

Article 18

Les demandes d'indemnisation présentées en application des articles 16 et 17 sont formées avant le 31 juillet 2012.

Elles sont portées devant une commission présidée par un magistrat en activité ou honoraire et composée, en outre, d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Article 19

Tout avoué près les cours d'appel peut demander, dès le 1^{er} janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre de la même année :

- un acompte égal à 50 % du montant de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la dernière déclaration fiscale connue à la date de la promulgation de la présente loi ;
- le remboursement au prêteur du capital qui restera dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010.

Lorsque l'avoué demande un tel remboursement anticipé, le montant de l'acompte est fixé après déduction du montant du capital restant dû.

La décision accordant l'acompte et fixant son montant est prise par le président de la commission mentionnée à l'article 18.

Les demandes de remboursement anticipé sont transmises au fonds institué par l'article 21.

Lorsque l'avoué a bénéficié du remboursement anticipé du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice, le montant de ce capital est déduit du montant de l'indemnité due en application de l'article 16.

Lorsque l'avoué a bénéficié d'un acompte, celui-ci est imputé sur le montant global des indemnités dues en application des articles 16 et 17.

Article 20

Les demandes formées au titre des articles 16, 17 et 19 sont présentées par le titulaire de l'office d'avoué ou par ses ayants droits.

Lorsqu'une société est titulaire d'un office d'avoué, les demandes sont présentées par la personne morale titulaire de l'office et les indemnités sont versées à chacun de ses membres en proportion de ses parts sociales.

Lorsque des avoués exercent au sein d'une société qui n'est pas titulaire de l'office, les demandes sont présentées par chaque associé en proportion de ses parts sociales.

Le capital social de la société est diminué de plein droit à hauteur de l'indemnité fixée en application de l'article 16.

Article 21

Il est institué un fonds d'indemnisation, personne morale de droit privé, doté de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Le fonds d'indemnisation est chargé du paiement des sommes dues aux avoués près les cours d'appel et aux chambres en vertu des décisions de la commission prévue à l'article 18 ou de son président.

Le fonds d'indemnisation procède au remboursement au prêteur du capital restant dû au titre des prêts d'acquisition de l'office ou de parts de la société d'exercice à la date du 1^{er} janvier 2010. Il prend en charge les éventuelles indemnités liées à ce remboursement anticipé.

Le salarié licencié et l'ancien employeur sont solidairement responsables du reversement au fonds des sommes indûment versées en application de l'article 17.

Les ressources du fonds sont constituées par :

- 1°) Le produit d'une taxe établie dans les conditions prévues par la loi de finances ;
- 2°) Le produit d'emprunts ou d'avances effectuées par la Caisse des dépôts et consignations pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat.

Le fonds d'indemnisation est administré par un conseil de gestion composé d'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un représentant du ministre chargé du budget, d'un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Sa gestion comptable, administrative et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Une convention passée entre l'Etat et la Caisse fixe le montant et les modalités de rétribution de la Caisse.

Il est ouvert, dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations, un compte de dépôts

intitulé « fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ».

Article 22

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre et, notamment :

- les modalités de désignation des membres de la commission mentionnée à l'article 18 et de leurs suppléants et les modalités de son fonctionnement ;
- les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement du fonds institué par l'article 21 ;
- la liste des justificatifs à fournir à l'appui des demandes présentées en application des articles 16, 17 et 18 ;
- le délai maximal dans lequel la commission ou son président statue sur les différentes demandes.

Chapitre III

Dispositions transitoires et diverses

Article 23

A compter du 1^{er} janvier 2010, les avoués près les cours d'appel peuvent exercer simultanément leur profession et celle d'avocat.

Toutefois, ils ne peuvent simultanément postuler et plaider dans les affaires introduites devant la cour d'appel avant le 1^{er} janvier 2010 pour lesquelles un avocat est constitué à cette date.

Article 24

Les avoués près les cours d'appel qui, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, renoncent à faire partie de la profession d'avocat, informent de leur renonciation, trois mois au moins avant la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le président de la chambre de la compagnie des avoués de la cour d'appel dont ils dépendent, lequel en avise le procureur général.

Les avoués qui souhaitent être inscrits à un barreau autre que celui prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée avisent le président de la chambre de la compagnie des avoués, suivant les formes et délai prévus à l'alinéa précédent, du barreau auprès duquel ils ont choisi de fixer leur futur domicile professionnel. Avis de ce choix est adressé par le président de la chambre au procureur général qui, le cas échéant, transmet cet avis au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'avoué choisit de s'établir comme avocat.

Le procureur général près la cour d'appel du lieu d'exercice de l'avoué devenu avocat avise le bâtonnier du barreau choisi aux fins d'inscription sur le tableau de l'ordre des avocats qui sera publié pour la première fois le jour de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi

Article 25

Dans les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, l'avoué antérieurement constitué, s'il est devenu avocat, conserve en tant que tel, dans la suite de la procédure et jusqu'à l'arrêt sur le fond, les attributions qui lui étaient initialement dévolues. De même, l'avocat choisi par la partie a seul le droit de plaider. Ils sont rémunérés selon les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Le tout sous réserve de démission, décès ou radiation de l'un, ou bien d'accord entre eux, ou de décision contraire de la partie intéressée.

L'avoué qui renonce à entrer dans la profession d'avocat avise la partie, au plus tard le 30 septembre 2010, qu'il lui appartient de désigner un avocat comme postulant, ladite désignation prenant effet à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Dans le cas où la partie serait bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, et à défaut d'avocat désigné, l'avoué qui a renoncé à devenir avocat informe en outre le bâtonnier de la nécessité de désigner l'avocat habilité à le substituer.

L'avoué dessaisi transmet sans délai à son successeur tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier. Il est rémunéré pour tous les actes accomplis antérieurement à son dessaisissement selon les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi.

Article 26

L'interdiction temporaire d'exercice ainsi que les peines disciplinaires prononcées contre un avoué près une cour d'appel au jour de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, ou postérieurement à cette date, en application du présent article, continuent à produire leurs effets, quelle que soit la profession réglementée à laquelle l'avoué accède en application de la présente loi.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la loi. Toutes les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, quelle que soit la date des faits poursuivis, sauf si leur auteur a accédé à l'une des professions visées à l'article 26 de la présente loi. Dans ce cas, toutes les procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi sont de la compétence de l'instance disciplinaire dédiée à la profession exercée par l'ancien avoué, quelle que soit la date des faits. Dans tous les cas, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits. Les sanctions prononcées par les chambres de discipline des compagnies d'avoués en application du présent article sont communiquées par leur président au procureur général de la cour d'appel dont dépend la personne sanctionnée.

Le tribunal de grande instance, la cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisis des procédures disciplinaires pendantes devant eux.

Article 27

Les membres de l'ancienne profession d'avoué près les cours d'appel qui renoncent à entrer dans la profession d'avocat, ou qui renonceraient à y demeurer, ainsi que les collaborateurs d'avoué justifiant, à la date de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent, sur leur demande présentée dans le délai de cinq ans à compter de cette date, accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'huissier de justice, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les collaborateurs d'avoué, non titulaires du diplôme d'aptitude à la profession d'avoué, peuvent être dispensés de certaines conditions d'accès aux professions prévues au premier alinéa du présent article, dans le même délai, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 28

Par dérogation aux articles 11 et 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, les collaborateurs d'avoué justifiant à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué.

Bénéficient des dispenses prévues à l'alinéa précédent les collaborateurs d'avoué qui justifient d'un certain nombre d'années de pratique professionnelle, fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau de diplôme obtenu. Les années de pratique professionnelle comptabilisées sont celles exercées en qualité de collaborateur d'avoué ou, postérieurement à l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, en qualité de collaborateur d'avocat.

Article 29

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, sont inscrites sur le registre du stage tenu par la Chambre nationale des avoués pour l'accès à la profession d'avoué peuvent accéder à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée pour l'exercice de la profession d'avocat, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats.

Article 30

Tout licenciement survenant en conséquence directe de la présente loi est réputé licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail.

Article 31

Un décret fixe les modalités selon lesquelles, à compter de l'entrée en vigueur du chapitre Ier de la présente loi, les administrateurs élus représentant les avoués près les cours d'appel à la Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires siègent au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la Caisse nationale des barreaux français jusqu'à leur renouvellement ainsi que la représentation spécifique dont bénéficient les anciens avoués entre le premier et le deuxième renouvellement de ceux-ci.

Article 32

Les mots « avocat » ou « avocats » sont substitués aux mots : « avoué » ou « avoués » dans les dispositions législatives suivantes :

- 1° L'article 13 de l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- 2° L'article 3 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 ;
- 3° Les sixième et douzième alinéa de l'article L. 450-4 et le premier alinéa de l'article L. 663-1 du Code de commerce ;
- 4° Les dix-neuvième et trentième alinéas de l'article 64 du Code des douanes ;
- 5° Les vingtième et trente-troisième alinéas de l'article L. 16 B, et les dix-neuvième et trentième alinéas de l'article L. 38 du Livre des procédures fiscales ;

6° Le deuxième alinéa de l'article 576 du Code de procédure pénale. »

Article 33

Au deuxième alinéa de l'article L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales et au douzième alinéa de l'article L. 2122-22 du même code, le mot « avoués » est supprimé.

Article 34

Au premier alinéa de l'article L. 314-8 du Code des juridictions financières, les mots : « ou un avoué » sont supprimés.

Article 35

Au troisième alinéa de l'article L. 212-11 du Code de justice militaire, les mots : « , d'un avoué » sont supprimés.

Article 36

Le Code monétaire et financier est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au quatorzième alinéa (13°) de l'article L. 561-2, les mots : « les avoués près les cours d'appel, » sont supprimés ;

2° Au II de l'article L. 561-3, les mots : « les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 561-17 et aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 561-26, les mots : « , l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « ou l'avocat » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont supprimés ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 561-17, les mots : « , le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit » ;

6° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-19, au premier alinéa du deuxième paragraphe et au troisième paragraphe de l'article L. 561-26, les mots « , au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué » sont remplacés par les mots : « ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit » ;

7° Au premier alinéa du II de l'article L. 561-26 les mots : « , des avocats et des avoués près les cours d'appel » sont remplacés par les mots : « et des avocats » ;

8° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, les mots : « , le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués » sont remplacés par les mots : « ou le bâtonnier de l'ordre des avocats » ;

9° Au troisième paragraphe de l'article L. 561-30, les mots : « ou de la chambre de la compagnie des avoués » sont supprimés.

Article 37

Le Code de l'organisation judiciaire est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'article L. 211-6, les mots : « , et d'honoraires d'avoués énoncées par l'article 5 de la loi n°

- 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat » sont supprimés ;
- 2° Dans les articles L. 211-8, L. 311-5 et L. 311-6 les mots : « des avoués » sont supprimés ;
- 3° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 311-4 est abrogé ;
- 4° Dans l'article L. 312-3 les mots : « et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, » sont supprimés.

Article 38

Le Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Dans l'article 56-3 les mots : « , d'un avoué » sont supprimés ;
- 2° Au deuxième alinéa de l'article 380-12, les mots : « , par un avoué près la cour d'appel » sont supprimés ;
- 3° Au deuxième alinéa de l'article 388-1, à l'article 415 et à l'article 424, les mots : « ou un avoué » sont supprimés ;
- 4° Au troisième alinéa de l'article 417 les mots : « , ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal » sont supprimés ;
- 5° Au deuxième alinéa de l'article 502, les mots : « , ou par un avoué près la juridiction qui a statué » sont supprimés ;
- 6° Au premier alinéa de l'article 504, les mots : « ou d'un avoué » sont supprimés.

Article 39

Au dernier alinéa de l'article L. 144-3 du Code de la sécurité sociale, les mots : « ou avoué » sont supprimés.

Article 40

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Au cinquième alinéa de l'article 16, les mots : « les avoués » sont supprimés ;
- 2° A l'article 31, les mots : « , l'avoué près la cour d'appel » sont supprimés ;
- 3° A l'article 38, les mots « , un avoué » sont supprimés ;
- 4° Le dixième alinéa (82) de l'article 55 est abrogé.

Article 41

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

- 1° Les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII modifiée sur l'organisation des tribunaux ;
- 2° Les articles 27 et 32 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;
- 3° Les articles 2, 3, 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1812 modifié sur la plaidoirie dans les cours d'appel et dans les tribunaux de grande instance ;
- 4° La loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957 sur le recouvrement des honoraires d'avocat ;
- 5° L'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués ;
- 6° L'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

Article 42 [A reprendre]

Sont abrogés en tant qu'ils concernent les avoués :

- 1° L'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée contenant organisation du notariat ;
- 2° L'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII modifiée relative aux écoles de droit ;
- 3° La loi du 25 nivôse an XIII modifiée contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnements fournis par les agents de change, courtiers de commerce, etc. ;
- 4° La loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et d'administration de la justice ;
- 5° L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ;
- 6° La loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués, huissiers ;
- 7° L'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels ;
- 8° L'article 18 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts ;
- 9° L'article 1er de la loi n° 48-460 du 20 mars 1948 permettant aux femmes l'accèsion à diverses professions d'auxiliaire de justice ;
- 10° Les articles 279, 293 B, 860, 862, 865, 866, 895 et 1714 du Code général des impôts. »

Article 43

Le chapitre Ier et les articles 32 à 42 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Fait à Paris, le []

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

L[] ministre de []

(1) Travaux préparatoires :